

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 255-7 et R. 255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **PURE ZYM***

de la société **BERTELS B.V.**

enregistrée sous le n° 2017-3314

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 19 avril 2018 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société BERTELS B.V. attestent que le produit PURE ZYM a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	PURE ZYM
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	BERTELS B.V. Ommelpad 2 6035 PC Ospel PAYS-BAS
Classe - Type	Matière fertilisante – Solution aqueuse d'enzymes
État physique	liquide
Numéro d'intrant	1238-2017.01
Numéro d'AMM	1180286

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 13 JUIN 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit	
La classification est la suivante :	
Sans classement	
EUH208 : Contient de la cellulase et du 5-chloro-2methyl-4-isothiazolin-3-one 5 - Peut produire une réaction allergique	
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Valeurs ou plages de valeurs garanties
Activité de la cellulase	> 274 BPU/g
Activité de la bêta-glucanase	> 2 FBG/g

Liste des usages autorisés					
Cultures	Doses d'apport (L/ha)	Nombre d'apports par an	Volume de dilution (en L)	Application	Epoque d'apport/stade d'application
Toutes cultures	10	10 à 50	1 mL pour 1 Litre d'eau	Arrosage – Pulvérisation (sol, containers, bacs, pots, supports de culture)	Toute l'année

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.